



DÉCISION DE L'AFNIC

orchestredeparis.fr

Demande n° FR-2020-02022

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'établissement LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS

Le Titulaire du nom de domaine : La société Web Intelligence

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : orchestredeparis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 décembre 2004

Le nom de domaine a fait l'objet d'une renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 16 décembre 2020

Bureau d'enregistrement : Web Intelligence

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 avril 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 mai 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 juin 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <orchestredeparis.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 15 janvier 2020 de l'établissement public à caractère industriel et commercial LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS immatriculé le 15 septembre 1993 sous le numéro 391 718 970 au R.C.S. de Paris ;
- Informations datées du 27 avril 2020 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur l'Association Orchestre de Paris inscrite en janvier 1981 sous le numéro 775 670 649 ;
- Première et dernière pages du traité d'apport conclu le 06 décembre 2018 entre l'Association Orchestre de Paris et le Requérant, l'établissement La Cité de la musique – Philharmonie de Paris ;
- Capture d'écran du 27 avril 2020 de la page « Orchestre de Paris » du site web <https://philharmoniedeparis.fr> ;
- Capture d'écran non datée d'une page web du site <https://decouvrir.philharmoniedeparis.fr> intitulée « 2019 – Intégration de l'Orchestre de Paris au sein de la Philharmonie de Paris » ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <orchestredeparis.com> enregistré le 24 octobre 1997 par le Requérant ;
- Capture d'écran partielle non datée de la page d'accueil du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <orchestredeparis.com> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <orchestredeparis.fr> enregistré le 16 décembre 2004 par la société Web Intelligence ;
- Capture d'écran non datée de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <orchestredeparis.fr> ;
- Résultats obtenus le 27 avril 2020 après une recherche sur les termes « Web Intelligence Orchestre de Paris » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats obtenus dans la base WIPO après des recherches de marques ayant pour titulaire « web intelligence » ;
- Informations datées du 27 avril 2020 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société web intelligence immatriculée le 13 septembre 2004 au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 478 541 790 ;
- Page de l'enchère du site <http://www.sedo.fr> pour le nom de domaine <orchestredeparis.fr> ;
- Copies du courrier et du courriel du 30 janvier 2019 du Requérant adressés au Titulaire le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <orchestredeparis.fr> à son bénéficiaire ;

- Copie de la preuve de distribution restituée au Requéant avec l'information « pli avisé et non réclamé » ;
- Courriels de relance du Requéant adressés au Titulaire les 18 février 2019 et 10 avril 2019.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La Cité de la Musique - Philharmonie de Paris (ci-après dénommée le « Requéant ») établissement public à caractère industriel et commercial immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 391 718 970 et ayant son siège au [adresse postale], considère que l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine <orchestredeparis.fr> par la société WEB INTELLIGENCE (« le Titulaire ») est susceptible « de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques).

La Requéant demande donc le transfert du nom de domaine <orchestredeparis.fr> à son profit.

1. Intérêt à agir

Le Requéant est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, œuvrant, grâce à une offre plurielle de manifestations, à la démocratisation de l'accès à la culture musicale (ANNEXE 1).

Héritier de la Société des concerts du Conservatoire fondée en 1828, l'Orchestre de Paris a été créé en 1967 par André Malraux et Marcel Landowski qui lui avaient confié la mission d'être le fer de lance de la vie symphonique française.

Il s'agit aujourd'hui de la première formation symphonique en France et elle donne avec ses 119 musiciens une centaine de concerts chaque saison à la Philharmonie de Paris ou lors de tournées internationales (ANNEXE 2).

Suite à une décision conjointe du ministère de la culture et la mairie de Paris, l'Orchestre de Paris, a d'un point de vue juridique, intégré le Requéant, avec effet au 1er janvier 2019.

Un traité d'apport a été conclu à cet effet, dont seules les premières et dernières pages sont produites pour des raisons de confidentialité (ANNEXE 3).

Du fait de cette opération d'apport, le Requéant est devenu titulaire :

- du nom de domaine antérieur <orchestredeparis.com>, enregistré et dument renouvelé depuis le 24 octobre 1997, lequel est utilisé par le Requéant comme support du site internet principal de l'Orchestre de Paris (ANNEXE 4 dans laquelle est produite le whois du nom de domaine qui fait référence au Registrar et la confirmation de ce dernier que le Requéant est le titulaire du nom de domaine) ;

- de la dénomination antérieure « Orchestre de Paris », dénomination de l'association déclarée inscrite en janvier 1981 et identifiée sous le numéro SIREN 775 670 649 sous laquelle l'Orchestre de Paris exerçait son activité et est connue du public (ANNEXE 5).

Or, le Requéant a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine <orchestredeparis.fr> qui reprend à l'identique les droits antérieurs identifiés ci-dessus dont elle est titulaire.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs identiques et d'un intérêt à agir à l'encontre du Titulaire du nom de domaine litigieux <orchestredeparis.fr>.

2. Atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du code des postes et des télécommunications électroniques

2.1. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine litigieux est identique à la dénomination « Orchestre de Paris » et au nom de domaine <orchestredeparis.com> antérieurs sur lesquels le Requéant a des droits.

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du Requéant en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes entre le nom de domaine <orchestredeparis.fr> et les droits antérieurs du Requéant.

Il est de jurisprudence constante que la présence de l'élément « .fr » n'est pas de nature à éviter le risque de confusion avec les droits antérieurs dans la mesure où cet élément sera aisément

compris par les internautes comme indicateur géographique de la France.

Dès lors, les internautes seront susceptibles d'établir un lien entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du Requéran.

Cette atteinte a d'autant plus de répercussion qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension internet de premier niveau « .fr » associée à la France, pays dans lequel le Requéran exerce son activité à titre principal.

Par conséquent, il est incontestable que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les signes distinctifs antérieurs protégés du Requéran, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

2.2. Absence d'intérêt légitime du Titulaire

La fiche whois du nom de domaine *orchestredeparis.fr*, jointe en ANNEXE 6, fournit les informations suivantes:

Contact : Web Intelligence

[coordonnées du Titulaire]

L'article précité envisage trois situations dans lesquelles le titulaire d'un nom de domaine est susceptible d'avoir un intérêt légitime dans l'enregistrement et l'exploitation de celui-ci. Or, aucune de ces conditions n'est remplie.

Premièrement, le nom de domaine n'est pas utilisé en relation avec une offre de biens ou de services, et le Titulaire n'a pas fait des préparatifs sérieux à cet effet.

En témoigne le contenu du site actuellement mis en ligne par le Titulaire (ANNEXE 7).

Ce site :

- indique que le nom de domaine est disponible à la vente et

- ne présente rien d'autre que de nombreux liens hypertextes redirigeant vers d'autres pages également composées de liens.

Ce site présente les caractéristiques d'un « site référent » fictif dont le seul but est d'améliorer le référencement de certains sites internet tiers.

De plus, les recherches que nous avons pu effectuer en combinant le nom du Titulaire ainsi que le terme « Orchestre de Paris » n'ont fait apparaître aucune donnée démontrant un début d'exploitation passée ou actuelle par le Titulaire (ANNEXE 8).

Deuxièmement, le Titulaire n'est pas connu sous la dénomination « Orchestre de Paris » ou un nom apparenté et n'exerce aucune activité sous ce nom.

Le Titulaire ne détient aucun droit sur la dénomination « Orchestre de Paris », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale (ANNEXE 9).

Troisièmement, comme relevé ci-dessus, le Titulaire n'a fait aucun usage non commercial du nom de domaine.

Compte tenu de ce qui précède, le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime à la détention du nom de domaine <*orchestredeparis.fr*>.

2.3. Mauvaise foi du Titulaire

Premièrement, le site litigieux indique que le nom de domaine est disponible à la vente : « Acheter ce domaine - Le nom de domaine *orchestredeparis.fr* est mis en vente par son propriétaire » (ANNEXE 7).

Lorsque l'on suit le lien « Acheter ce domaine », l'on est redirigé vers le site internet *sedo.fr* où il est possible de faire une offre d'un minimum de 400 euros pour acheter le nom de domaine <*orchestredeparis.fr*> (ANNEXE 10).

Cette mise en vente sur la page d'accueil du site internet, ne peut que démontrer la volonté du Titulaire de réserver et de renouveler le nom de domaine litigieux en vue de le vendre et donc sa mauvaise foi.

Secondement, le fait de réserver un nom de domaine identique au point de prêter à confusion, à une dénomination sociale et à un nom de domaine sur lesquels le Requéran a des droits sans que

le Titulaire n'ait aucun droit, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache et sans autorisation, tend à démontrer que le Titulaire est de mauvaise foi.

Selon les informations whois (ANNEXE 6), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <orchestredeparis.fr> le 16 décembre 2004, soit de nombreuses années après la création de l'association Orchestre de Paris et après l'enregistrement du nom de domaine <orchestredeparis.com>.

L'Orchestre de Paris est connu nationalement et internationalement depuis 1967. Il s'agit de la première formation symphonique française et l'Orchestre est l'invité régulier des grandes scènes musicales (ANNEXE 2).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la dénomination « Orchestre de Paris » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

La réservation du nom de domaine litigieux avait pour unique objectif de profiter de la renommée du nom « Orchestre de Paris » et de bénéficier du trafic associé audit nom de domaine.

En témoigne le contenu du site actuellement mis en ligne par le réservataire (ANNEXE 7).

Ce site comprend de nombreux liens hypertextes redirigeant vers d'autres pages également composées de liens. La majorité des liens ayant trait à des orchestres ou à de la musique (voir par exemple les liens suivants: « orchestres de musiques », « orchestra Paris » ou « musique classique »).

Les internautes sont ainsi susceptibles de penser que le nom de domaine et le contenu du site litigieux sont liés à l'Orchestre de Paris et de cliquer sur les liens hypertextes, générant de fait du trafic sur les pages auxquelles renvoient les liens hypertextes.

Ainsi, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <orchestredeparis.fr> dans le seul but de profiter de la renommée de l'Orchestre de Paris, en créant un risque de confusion dans l'esprit du public.

Outre le fait qu'il tire indûment profit de la renommée de l'Orchestre de Paris, le Titulaire détourne également une partie non négligeable des internautes cherchant à se connecter au site du Requérant, en les induisant sciemment en erreur. Les consommateurs sont susceptibles de croire ainsi que le site de l'Orchestre de Paris ne fonctionne pas correctement, ce qui portera au Requérant un important préjudice.

Enfin, le Requérant – par l'intermédiaire de son conseil – a adressé à plusieurs reprises des mises en demeure au Titulaire (ANNEXE 11).

Le Titulaire aurait pu saisir cette occasion pour invoquer son intérêt légitime ou sa bonne foi dans l'exploitation de celui-ci. Etrangement, le Titulaire n'a apporté aucune réponse à ces courriers.

Il est donc incontestable que le titulaire du nom de domaine <orchestredeparis.fr> a agi en toute mauvaise foi lors de l'enregistrement de son nom de domaine.

Compte tenu des développements qui précèdent, l'Etablissement public LA CITE DE LA MUSIQUE - PHILHARMONIE DE PARIS est bien fondé à solliciter et obtenir le transfert à son profit du nom de domaine litigieux, <orchestredeparis.fr>.

[Liste des Annexes]».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <orchestredeparis.fr> est identique :

- au nom de domaine <orchestredeparis.com> enregistré par le Requéant le 24 octobre 1997
- à la dénomination sociale « Orchestre de Paris », obtenue suite à une décision conjointe du ministère de la culture et la mairie de Paris, selon laquelle l'Orchestre de Paris, avait d'un point de vue juridique, intégré le Requéant, avec effet au 1er janvier 2019.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <orchestredeparis.fr> sur ses signes distinctifs <orchestredeparis.com>, nom de domaine et « Orchestre de paris » dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <orchestredeparis.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination sociale en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le Requéant, l'établissement public à caractère industriel et commercial LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS immatriculé le 15 septembre 1993 est un complexe musical qui contribue au développement de la vie et de la pratique musicales et à la connaissance de la musique et de son patrimoine ;
- Le Requéant et l'Association Orchestre de Paris ont conclu un traité d'apport en date du 06 décembre 2018 visant notamment à intégrer l'Orchestre de Paris au sein de la Philharmonie de Paris ; l'Orchestre de Paris devient donc Résident principal de la Philharmonie de Paris ;
- Le Requéant est titulaire du nom de domaine <orchestredeparis.com> enregistré le 24 octobre 1997 ;
- Le nom de domaine <orchestredeparis.fr> reprend à l'identique les signes distinctifs du Requéant <orchestredeparis.com>, nom de domaine et « Orchestre de Paris » dénomination sociale ;
- L'Orchestre de Paris est l'héritier de la Société des Concerts du Conservatoire fondée en 1828 et a donné son concert inaugural le 14 novembre 1967 ; Il est décrit comme « jouant un rôle majeur au service des répertoires des XIXe et XXe siècles » ; L'Orchestre de Paris est également un invité régulier des grandes scènes musicales ;
- Les pièces fournies par le Requéant montrent que le nom de domaine <orchestredeparis.fr> est utilisé par le Titulaire pour renvoyer vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence à l'Orchestre de Paris et à son activité et

notamment : « orchestra paris », « music », « musique classique », « orchestre musique » etc.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire n'ignorait pas l'existence du Requérant, et qu'il a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <orchestredeparis.fr> en reprenant les signes distinctifs à l'identique « Orchestre de Paris », dénomination sociale et <orchestredeparis.com>, nom de domaine du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <orchestredeparis.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence au Requérant et à son activité.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <orchestredeparis.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <orchestredeparis.fr> au bénéfice du Requérant, l'établissement LA CITE DE LA MUSIQUE – PHILHARMONIE DE PARIS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 juin 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

